

**DÉCISION N° 2025-PR-141 DU 22 JUILLET 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE PARIS HIPPIQUES
« BORNE 2062 ET PRISE DE PARI AU TICKET » DE LA SOCIÉTÉ GIE PARI
MUTUEL URBAIN**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2025-123 du 17 juin 2025 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 19 juin 2025 par la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et enregistré sous le numéro ODE-HD-HOM-023 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de paris hippiques « Borne 2062 et prise de pari au ticket » de la société GIE PARI MUTUEL URBAIN est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le ODE-HD-HOM-023-2025-07-22.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GIE PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN